

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE l'Oise

COMMUNE DE CREPY-EN-VALOIS et LEVIGNEN

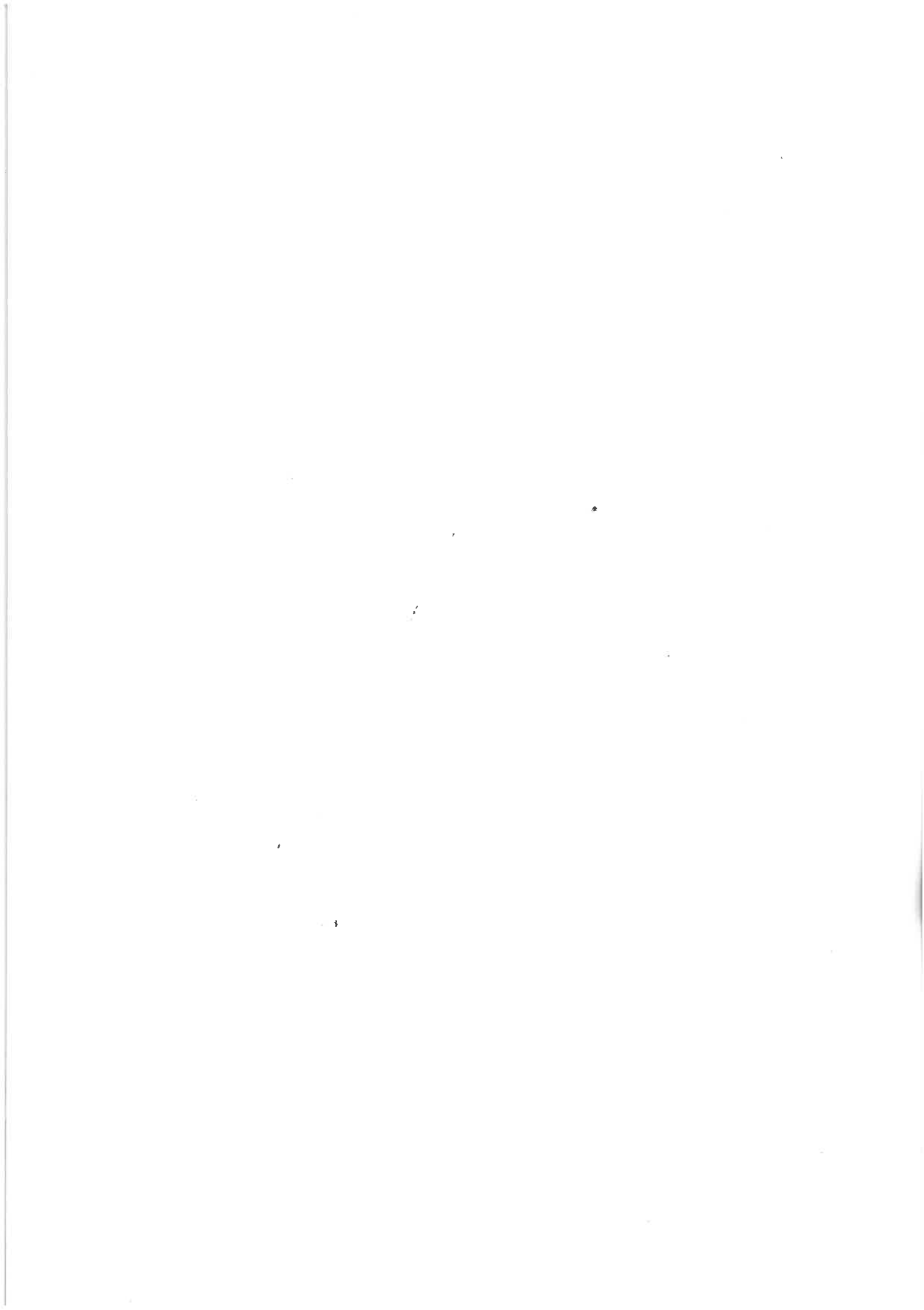
# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ENVIRONNEMENTALE

~~Opérations soumises à la procédure  
d'autorisation « eau »~~

relatif à :

Demande de renouvellement d'autorisation  
d'exploitation et de modification des conditions  
de remise en état de la carrière  
SIBELCO située sur le territoire des  
communes de Crépy-en-Valois et Levignen



# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Opérations soumises à la procédure d'autorisation « eau »

J C P E

### Enquête relative à :

la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification des conditions de remise en état d'une carrière de sables siliceux exploitée hors d'eau et à ciel ouvert.

Société SIBELCO, communes de Crépy-en-Valois et Lagny-sur-Marne.

En exécution de l'arrêté du 25 JANVIER 2022.

de Monsieur le préfet de DISE.

je, soussigné(e), M Augustin FERTE, commissaire enquêteur.

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 20 feuillets, pour recevoir pendant une durée de : 31 jours, du 16/02/2022 (inclus) au 18/03/2022 (inclus).

les lundi, mardi, mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et jeudi.

de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

### les observations du public.

A CREPY-EN-VALOIS,

le 16 Février 2022

signature

### Première journée :

le Mercredi 16 Février 2022 de 9h00 à 12h00 et de / à /.

1 - Observations de M<sup>(n)</sup>

Aucune visite, ni observation orale ou écrite.

Fait à Crépy en Valois le 16/02/2022.

le commissaire enquêteur.

Augustin FERTE

<sup>(1)</sup> Pour prendre en considération vos remarques, il vous est conseillé de préciser vos noms et coordonnées

Deuxième réunion

Samedi 12 mars 2022 de 9h00 à 12h00

1<sup>o</sup> Visite de Monsieur Tadeusz LEWANDOWSKI,  
secrétaire adjoint de l'association  
CREPY-ENVIRONNEMENT ET QUALITÉ DE  
LA VIE.

- Remise de la lettre jointe -

2<sup>o</sup> Visite de Monsieur Jean Marie PETIT,

agriculteur à CREPY-EN-VALOIS

Observations concernant les sujets suivants.

- Accès routiers par les camions et problèmes posés par la traversée de CREPY.
- Modalités du nouvel accès au sud du site sur la RD 25 ; aménagement sur la RD 25.
- Modalités de réaménagement du site sur la partie en pente et création d'un nouveau chemin. (Souhait d'un itinéraire direct).
- Respect du paysage à l'issue et évolution après réaménagement.
- Visibilité de l'exploitation depuis la RD 25 sur la partie nord du site.
- Itinéraire de la future déviation sud de Crepy en Valois ; suppression de passage en limite sud du Site de SIBELCO (sur une partie sud du site après réaménagement).
- Concertation et consultation de la profession agricole, notamment à propos du réaménagement et de l'attribution des terres aux agriculteurs après réaménagement.

Association Crépy Environnement et Qualité de la Vie  
11, Rue Ronsard  
**60800 CREPY EN VALOIS**  
Association enregistrée sous le n° W604002854  
Déclarée à la préfecture de l'Oise le 15.02.2010

Crépy en Valois, le 11 mars 2022

Monsieur le Commissaire enquêteur  
Hôtel de Ville  
62800 CREPY EN VALOIS

**Sujet :** Enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale formulée par la société SIBELCO pour un projet de renouvellement de la carrière de sables siliceux de Crépy en Valois avec une modification des conditions de remise en état.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Deux membres du bureau directeur de notre association ainsi qu'un membre du ROSO ont assisté le vendredi 11 février 2022 à une réunion d'information au siège de la société SIBELCO à Crépy en Valois.

Cette réunion d'information était bien préparée avec la présentation de nombreux documents intéressants et des réponses bien détaillées à nos questions de la part des représentants de la société SIBELCO.

Cette réunion avait donc pour but de nous présenter le projet de renouvellement de l'extraction de la silice mais principalement celui du comblement total de l'excavation par des déchets inertes en provenance du Grand Paris pour une remise en état de culture des parcelles réhabilitées par ce procédé.

**Toutefois cette opération nous pose quelques inquiétudes notamment sur la question de la circulation des poids lourds chargés des déchets en provenance principalement de la région parisienne, sur la procédure de réception des déchets inertes, sur le contrôle à réception des matériaux et sur les contrôles postérieurs à la réception des matériaux.**

#### **1.1. Les transports actuels**

Transport maximum de 730 000 tonnes de sables siliceux par an soit 196 passages en moyenne par jour dont 25,7% par l'avenue de Senlis.

#### **1.2. Les transports supplémentaires du projet**

Les transports supplémentaires dus aux apports de déchets inertes s'élèveront à 326 passages de camions par jour pour 900 000 m<sup>3</sup>/an au maximum.

Sur l'avenue de Senlis à Crépy en Valois, les rotations journalières maximum seraient de  $522 \times 25,7\% = 134$  camions si l'on prend le pourcentage actuel.

Toutefois l'ensemble des chantiers de matériaux inertes seront localisés en région parisienne, la société Sibelco nous a certifié qu'elle préconisera aux futurs clients un itinéraire par la RN2 et la RD25 après l'aménagement d'un nouvel accès au sud.

**2.1. Notre association demande que les poids lourds ne traversent pas la ville de Crépy en Valois et soient obligatoirement dirigés vers la RN2 pour éviter cette commune et d'autres villages comme Duvy déjà trop impactés par la circulation des camions.**

**2.2. La procédure de réception et de contrôle des déchets inertes**

La demande de prise en charge des déchets présentée par la société cliente et le contrôle des déchets déchargés ne doivent souffrir d'aucune faille et d'aucun doute sur la qualité des contrôles effectués par la société et les pouvoirs publics.

**2.3. Les contrôles postérieurs à la réception des matériaux.**

Des contrôles environnementaux qualitatifs périodiques (suivi de la qualité des eaux, poussières et bruits) sont réalisés par la DREAL (Carrière en juin 2020 et l'usine en juillet 2021) et devront être réalisés avec la même périodicité et la même rigueur que précédemment conformément à la demande de renouvellement et de modification formulées par la société SIBELCO.

Nous demandons également qu'une Commission de Suivi soit créée comparable à celle concernant l'ISDND de Crépy en Valois.

**En conclusion, les membres du bureau directeur de l'association Crépy environnement et qualité de la vie ne sont pas opposés à cette opération de réhabilitation et à la cession de ces parcelles aux agriculteurs ainsi qu'à la prolongation des activités de la société SIBELCO à Crépy en Valois si toutes les conditions des chapitres 2 sont remplies.**

**Par ailleurs le programme ROSELIÈRE mise en place par l'association PICARDIE NATURE nous semble être un bon indicateur de la volonté de la société SIBELCO de compenser et de réhabiliter au maximum par un réaménagement de qualité, les atteintes à la biodiversité faites initialement par cette activité économique.**

**Yves MOUNY**  
Président  
Signé : MOUNY



**Annie BERGMANN**  
Trésorière-adjointe  
Signé : BERGMANN



**Lydia LAURENT**  
Vice-présidente  
Signé : LAURENT



**Philippe MARAT**  
Secrétaire  
Signé : MARAT



**Tadeusz LEWANDOWSKI**  
Secrétaire-Adjoint  
Signé : LEWANDOWSKI



A crepey en Valois  
le commissaire enquêteur  
Augustin FERTE  
le 12/03/2022

Troisième Permanence -

Vendredi 18 Mars 2022 de 9h00 à 12h00.

19/ Visite de M. Jean PIAZZA.

habitant de CREPY-EN-VALOIS

Intervenant à propos des 2 sujets suivants -

- Demande la vérification de la cohérence entre le volume de la nouvelle excavation additionnée au volume du trou préexistant et le volume de terres végétales et stériles découvertes additionnées au volume d'apport de déchets inertes, pour s'assurer de l'absence de création d'un remblai en hauteur -

2/ demande de précisions sur la composition et la consistance de déchets inertes.  
(voir courrier et mail joint)

24 Visite de Monsieur PIN - 1 DGS de la ville de CREPY en VALOIS  
Remise de la délibération du 1/03/2022 jointe

29/ Visite de Nicolas INGLEBERT domicilié à VAUCIENNES

à propos de l'impact de l'augmentation du nombre de poids lourds sur la RN2 (en particulier) -

avec les deux suggestions suivantes -

- Rendre obligatoire et systématique le système de "double flux" = apports de déchets inertes / retour avec sable produit -
- Limiter le volume de remblai sur la durée d'exploitation au même volume que celui de sable produit et vendu

Fait à CREPY-EN-VALOIS

le 18 Mars 2022

Le commissaire enquêteur - Augustin FERTE

SIBELCO commissaire enquêteur le 18-03-2022.

Suite aux échanges avec Mme Laurence VOUILLOT,

J'aurais aimé que l'on ne mélange pas dans ce renouvellement d'excavation de "Sable" les volumes de la première demande quant il s'agit de remblais "Inertes" ...

Je ne voudrais pas que l'on se serve des volumes de cette demande pour créer une "bute" de Déchets Inertes puisque l'autorisation aura été acceptée.

Pour moi le plus simple est de rectifier les volumes dans cette demande : Volumes "retiré" égale Volumes de "déchets Inertes". (Nous pouvons aussi intégrer à ce volume un "ratio" de compactage ; valeur 1.xxx pour être complètement transparent.)

L'autre point qui achoppe c'est la définition de "Remblais Inertes" ainsi que les contrats qui seront passés pour les remblais.

Vous n'êtes pas sans savoir que l'on peut mettre pratiquement TOUT dans la définition Remblais Inertes.

Donc il serait approprié de voir et lire cette définition dans cette demande de continuité d'excavation.

Cela serait IMPORTANT de faire un chapitre sur cela ....

Une fois cela réalisé, les contrats devront être conforme à cette définition sans autre exception.

Je le rappelle je ne suis pas opposé au renouvellement d'excavation mais il me semble nécessaire et productif de donner une vraie définition aux termes "Déchets Inertes" et surtout de s'y tenir sans exception.

Très cordialement, J. PIAZZA habitant de Crépy en Valois.





---

**De:**  
**Envoyé:** mercredi 9 février 2022 16:57  
**À:** 'laurence.vouillot@sibelco.com'  
**Objet:** Avis d'Enquête Publique Environnementale Crépy en Valois Lévigien.

Bonjour Madame,

J'ai lu l'ensemble des documents concernant votre demande de prolongation d'autorisation d'exploitation.  
Je butte sur les volumes et tonnes exprimés.

J'aurais besoin de savoir exactement les dénominations derrière :

Réserves de « sable » à exploiter.

Découverte en volume.

Inertes extérieurs.

Épaisseur de terre végétale conservée.

Et surtout, une vraie explication sur : le volume retiré qui doit être égal au volume des inertes extérieurs rapportés.

Hors ce n'est pas ce qui est écrit (en page 11 du Tome II, juste après la figure 4)

En réserves 6 100 000 m<sup>3</sup> de sable, la découverte 3 500 000, ce qui nous donne un total de 9 600 000 m<sup>3</sup> d'excavation.

En dernière ligne du tableau inertes extérieurs Volume 11 700 000 m<sup>3</sup> chiffre qui dépasse déjà le volume du « trou » (9 600 000 m<sup>3</sup>).

En plus nous n'avons pas le volume de terre (1.00 m<sup>3</sup>/ht) à remettre sur les « remblais » (inertes extérieurs).

Vous parlez dans la moyenne annuelle (inertes extérieurs) de 585 000 m<sup>3</sup> => 18 Ans x 585 000 = 10 530 000 m<sup>3</sup>

Donc vous ne pourrez avoir que 3.7 Année Maximum => 4 Année en dépôt maximum et 14 année en dépôt moyen.

Si et seulement si la différence de volume qui est de 2 100 000 m<sup>3</sup> est possible !!!!!

Autre interrogation : réserves 9 100 000 T vous évaluez à 6 100 000 m<sup>3</sup> (densité => 1.492 sable sec ???)

Vous nous dites que la moyenne autorisée est 490 000 m<sup>3</sup> sur 18 ans (8 820 000 m<sup>3</sup>) ???

Pouvez-vous avec tout ces chiffres me faire un tableau sur le quel je serais d'accord avec vous.

Très cordialement J. PIAZZA, habitant de Crépy en Valois Non opposé à l'excavation mais vigilant sur les apports soit disant inertes !!!

---

**De:** Laurence Vouillot <laurence.vouillot@sibelco.com>  
**Envoyé:** mercredi 16 février 2022 13:38  
**À:**  
**Cc:** Erwann Mathieu  
**Objet:** RE: Avis d'Enquête Publique Environnementale Crépy en Valois Lévignen.

Bonjour Monsieur,

J'ai essayé de répondre à vos questions dans le texte que vous avez transmis, ci-dessous en bleu. N'hésitez pas à me recontacter si vous souhaitez plus d'explications, ou si vous avez d'autres questions, je suis à votre disposition. Vous pouvez m'appeler aussi si c'est plus simple.

Merci pour l'intérêt porté au projet et à l'enquête publique.

Cordialement.

**Laurence Vouillot**



**T:** +33 1 57 98 42 15  
**M:** +33 6 89 33 36 05

**Envoyé :** mercredi 9 février 2022 16:57  
**À :** Laurence Vouillot <laurence.vouillot@sibelco.com>  
**Objet :** Avis d'Enquête Publique Environnementale Crépy en Valois Lévignen.

Bonjour Madame,

J'ai lu l'ensemble des documents concernant votre demande de prolongation d'autorisation d'exploitation. Je butte sur les volumes et tonnes exprimés.

J'aurais besoin de savoir exactement les dénominations derrière :

Réserves de « sable » à exploiter : **il s'agit du tonnage de sables siliceux restant à extraire dans les conditions définies dans le dossier.**

- limite de fond de fosse à l'altitude 105 m
- bande de 10 m laissée en place le long de l'autorisation d'exploitation
- talus laissés en placé

La surface de gisement restant à exploiter est de 42ha92 sur les 125 ha du périmètre autorisé.

Découverte en volume.

Il s'agit des matériaux à retirer pour atteindre le gisement de sables. Ils sont composés de terre végétale et de couches marno-calcaires (calcaire de Saint-Ouen). Leur épaisseur est variable, de 15 m en moyenne. Leur volume est estimé à 3 500 000m<sup>3</sup>. Ils ne sont pas commercialisés et sont utilisés en remblai dans des secteurs où l'extraction des sables est terminée.

Inertes extérieurs.

La définition réglementaire de déchet inerte est la suivante :

*« Les déchets inertes sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. »* (directive CE 1999).

Les matériaux marno-calcaires de découverte définis ci-dessus sont des déchets inertes d'extraction internes au site. S'ils proviennent d'un site autre, ils sont dits inertes extérieurs.

Les conditions d'acceptation des déchets inertes extérieurs sont très strictes et définies par l'arrêté du 12 décembre 2014. Ces prescriptions sont reprises et complétées dans le dossier.

En pratique, ces matériaux inertes extérieurs proviennent à plus de 90% des travaux publics. Ce sont surtout des matériaux excavés lors de creusements de fondations d'infrastructures, de constructions, d'aménagements... Les producteurs de déchets doivent tout d'abord essayer de recycler ces déchets. Pour la partie non recyclable, il est préférable de valoriser ces déchets en remblaiement de carrière. Cela permet en effet de créer des surfaces de terre agricole par exemple. En dernier lieu, ces déchets inertes peuvent être stockés sur des surfaces autorisées dans des installations de déchets inertes (ISDI).

Épaisseur de terre végétale conservée.

L'épaisseur de terre végétale en place est variable, d'environ 0.5 m. Afin d'éviter au maximum les cailloux à la base de la terre végétale, la partie supérieure entre 30 et 40 cm est récupérée de façon sélective et remise en place sur les remblais.

Et surtout, une vraie explication sur : le volume retiré qui doit être égal au volume des inertes extérieurs rapportés. Depuis le début de l'extraction dans la zone autorisée, les remblais qui comblent une partie de l'excavation sont uniquement des inertes internes au site. Ainsi, tout le volume du sable extrait n'a pas été comblé. Les parties remises en état sont en contrebas du terrain naturel alentour, environ 20m en dessous en altitude. Le projet propose de compléter les matériaux de remblais inertes du site avec des matériaux extérieurs. Il vise à combler une grande partie du vide créé par l'extraction des sables dans le passé et dans le futur. Ainsi, les volumes d'inertes vont modifier des zones déjà remises en état en contrebas et les talus créés par l'excavation pour restituer des terrains agricoles attenants aux terrains avoisinants. La terre végétale en place sera retirée sélectivement au fur et à mesure et les terrains comblés progressivement. Puis la végétale est remise sur les terrains comblés.

Hors ce n'est pas ce qui est écrit (en page 11 du Tome II, juste après la figure 4)

En réserves 6 100 000m<sup>3</sup> de sable, la découverte 3 500 000, ce qui nous donne un total de 9 600 000 m<sup>3</sup> d'excavation.

En dernière ligne du tableau inertes extérieurs Volume 11 700 000 m<sup>3</sup> chiffre qui dépasse déjà le volume du « trou » (9 600 000 m<sup>3</sup>). C'est exact. Les matériaux inertes vont combler :

- d'une part le volume de vide créé par l'extraction des sables dans le futur, c'est-à-dire les sables actuellement en place (6 100 000 m<sup>3</sup>)
- et d'autre part, une partie du volume de vide créé par l'exploitation des sables dans le passé (11 700 000m<sup>3</sup> – 6 100 000m<sup>3</sup> = 5 600 000m<sup>3</sup>).

Le « trou » est également comblé par les matériaux de découverte (3 500 000m<sup>3</sup>).

En plus nous n'avons pas le volume de terre (1.00 ml/ht) à remettre sur les « remblais » (inertes extérieurs) : le volume de terre végétale est inclus dans le volume de découverte 3 500 000m<sup>3</sup>

Vous parlez dans la moyenne annuelle (inertes extérieurs) de 585 000 m<sup>3</sup> => 18 Ans x 585 000 = 10 530 000 m<sup>3</sup>. Le projet sollicite une durée de 20 ans dont 18 ans pour l'extraction des sables et 2 ans pour terminer la remise en état. Ces 2 années incluent l'apport de matériaux inertes extérieurs pour pouvoir combler les dernières zones de sables exploitées. Le calcul est donc 585 000m<sup>3</sup> x 20 ans = 11 700 000m<sup>3</sup>

Donc vous ne pourrez avoir que 3.7 Année Maximum => 4 Année en dépôt maximum et 14 année en dépôt moyen. Le volume maximum est sollicité pour éventuellement répondre à un apport ponctuel important d'un chantier. Si cette demande se produit, il y aura alors une ou des années dont les apports seront inférieurs à la valeur 585 000m<sup>3</sup> pour respecter la valeur moyenne sur 20 années.

Si et seulement si la différence de volume qui est de 2 100 000 m<sup>3</sup> est possible !!!!!

Autre interrogation : réserves 9 100 000 T vous évaluez à 6 100 000 m<sup>3</sup> (densité => 1.492 sable sec ???) La densité des sables en place sur ce gisement est en moyenne de 1.5. Elle a été vérifiée par des mesures et correspond aux données bibliographiques.

Vous nous dites que la moyenne autorisée est 490 000 m<sup>3</sup> sur 18 ans (8 820 000 m<sup>3</sup>) ???. Les chiffres 730 000t/490 000m<sup>3</sup> sont des maximum autorisés. L'intitulé « sable/moyenne annuelle autorisée » du tableau page 11 tome 2 est erroné, il s'agit d'un maximum annuel. Les chiffres sont détaillés aux pages 14 et 15 du tome 2 ou dans le tableau récapitulatif ci-dessous (tome 2 page 51).

Pouvez-vous avec tout ces chiffres me faire un tableau sur lequel je serais d'accord avec vous.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Conseil municipal  
du premier mars deux mille vingt-deux,  
à vingt heures trente,  
réuni en l'Hôtel de Ville,  
sous la présidence de  
Madame Virginie DOUAT, Maire.

Conseillers en exercice :	33
Conseiller présents :	23
Nombre de pouvoirs :	4
Nombre de votants :	27

Date de convocation : 23 février 2022

**Dans le cadre des dispositions de la Loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 :**

- **le quorum est ramené au tiers de l'effectif (soit 11 présents)**
- **il est possible pour un conseiller municipal de porter 2 pouvoirs**

**Etaient présents :**

Virginie DOUAT, Claude LEGOUY, Murielle WOLSKI, Michel SPEMENT, Françoise NIVASSE, Catherine LECOMTE, Vincent CORNILLE, Cécilia RUGALA, Sylvain DUBOIS, Gérard BELLEMERE, Claude DALLE, Bernard HERBETTE, Daniel DECLEIR, Lysiane MOINAT, Rachel DELBOUYS, Juliette CELESTIN, Isabelle DELEPINE, Marie-José FERREIRA, Pascal FAYOLLE, Francis LEFEVRE, Josy CARREL-TORLET, Jean-Louis CLOUET, Tonia VIVIEN.

**Absents ayant donné pouvoirs :**

Julien PICHELIN, pouvoir à Cécilia RUGALA,  
Eliane DANH SANG, pouvoir à Isabelle DELEPINE,  
Ghislaine LEROY, pouvoir à Cécilia RUGALA,  
Arnaud FOUBERT, pouvoir à Josy CARREL-TORLET.

**Est désigné secrétaire de séance :** Rachel DELBOUYS

**DEL 2022-03-05**  
**, AVIS ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE**  
**EXPLOITATION DE LA CARRIERE SIBELCO**

**Rapporteur : Murielle WOLSKI**

L'entreprise SIBELCO exploite une carrière de sable sur le territoire de Crépy-en-Valois. Elle projette de modifier la remise en état futur du site en y apportant des déchets inertes.

Cette demande, en cours d'instruction, est de la compétence de l'État qui autorisera ou non cette exploitation.

Elle fait également l'objet d'une enquête publique environnementale du 16 février 2022 au 13 mars 2022 inclus, « relative au projet de renouvellement de la carrière de sable siliceux sise RD25 à Crépy-en-Valois présentée par la Société SIBELCO FRANCE ».

Les communes concernées (Crépy-en-Valois et Lévigney) peuvent émettre un avis dans le cadre de cette enquête publique, par délibération de leur Conseil municipal prise entre le 16 février et le 1<sup>er</sup> avril 2022,

Considérant, notamment, l'extrait suivant de la présentation du projet :

*« L'accueil d'inertes pour le remblaiement de l'exploitation de la carrière SIBELCO va engendrer 326 passages de camions supplémentaires par jour soit 163 aller/retour en prenant en compte le double fret.*

*Cependant, le trafic à venir n'aura pas d'impact supplémentaire sur la circulation de poids lourds dans le centre-ville de Crépy-en-Valois. Il est estimé que la grande majorité des chantiers de matériaux inertes sera localisée en région parisienne. Ainsi, les poids lourds transportant des matériaux inertes rejoindront la carrière par la RN2 et la RD25 sans passer par le centre de la commune ».*

Considérant, que la Ville de Crépy-en-Valois soit concernée ou non, le fort impact du projet sur la circulation, l'environnement, la pollution, le transport, du fait de l'importante augmentation de la circulation des poids-lourds,

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Porter les éléments suivants à l'attention de Madame la Préfète de l'Oise et de Monsieur le Commissaire enquêteur désigné par Décision de la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens en date du 13 janvier 2022 :

Il n'apparaît pas raisonnable de poursuivre l'exploitation des carrières et l'évacuation des déchets de chantier (notamment de l'Île de France) selon le scénario présenté : si chaque camion parcourt 100 km par aller/retour, le surplus de circulation se monte à 16.300 km/jour de poids lourds de 44 tonnes.

Si l'exploitation de la carrière de sable devait être poursuivie avec cette activité supplémentaire d'apport de déchets, il est impératif que les deux activités (export de sable et import de déchets) soient combinées pour éviter toute augmentation de la circulation des poids-lourds par rapport à l'existant.

Cette possibilité, évoquée avec SIBELCO lors de la présentation du projet, consisterait à accueillir sur le site des transporteurs avec des déchets de classe 3, qui pourraient repartir du site avec le sable de carrière.

Il semble opportun et raisonnable que l'autorisation du projet, si elle devait être donnée, se limite à ce double flux.

En effet, malgré les travaux réalisés et en cours, la route Nationale 2 est très souvent saturée, notamment à partir de Dammartin-en-Goële.

L'accès au site SIBELCO par la RD25 est également dangereux (raccordements RN2 par des carrefours à « stop »). Les autres accès depuis Compiègne ou Senlis, le sont encore davantage.

Pour Crépy-en-Valois plus particulièrement, l'absence de déviation poids lourds autour de la ville et la fermeture du pont Saint-Ladre aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, engendrent déjà des nuisances importantes, et concentrent la circulation vers la zone industrielle sur un passage à niveau.

Toute augmentation de la circulation, notamment poids lourds, sur ces axes, ne serait pas supportable.

S'il est important de trouver des exutoires aux déchets produits, il l'est tout autant de demander aux producteurs d'éviter le transport éloigné par la route.

- Dire qu'en l'état, la Ville de Crépy-en-Valois ne peut qu'émettre un avis défavorable au projet de la société SIBELCO FRANCE soumis à enquête publique,
- Préciser que la présente délibération sera transmise pour être annexée au rapport d'enquête publique environnementale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme,  
A Crépy-en-Valois, le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Virginie DOUAT,  
Maire de Crépy-en-Valois

Affiché le : 03 MARS 2022



---

#### INFORMATIONS - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Accusé de réception en préfecture  
060-216001750-20220301-DEL2022-03-05-DE  
Date de télétransmission : 03/03/2022  
Date de réception préfecture : 03/03/2022



AF:

A large rectangular area with a blue border and horizontal blue lines, intended for writing.



Le Vendredi 18 mars 2022 à 17 heures

Le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné(e), M Augustin FERTE, commissaire enquêteur

déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs,

du 16/02/2022 (inclus) au 18/03/2022 (inclus)

lundi, Mardi, Mercredi et Jeudi  
de 8h30 heures à 12h00 et 13h30 heures à 17h30.

vendredi  
et de 8h30 heures à 12h00 et 13h30 heures à 17h00.

Les observations ont été consignées au registre par 5 personnes (pages n° 2 à 14).

En outre, j'ai reçu \_\_\_\_\_ lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1. - Lettre en date du \_\_\_\_\_ de M. \_\_\_\_\_

2. - Lettre en date du \_\_\_\_\_ de M. \_\_\_\_\_

3. - Lettre en date du \_\_\_\_\_ de M. \_\_\_\_\_

4. - Lettre en date du \_\_\_\_\_ de M. \_\_\_\_\_

5. - Lettre en date du \_\_\_\_\_ de M. \_\_\_\_\_

le commissaire enquêteur  
Augustin FERTE

signature



AFI

Blank lined writing area with horizontal blue lines.

AF

Le présent registre ainsi que les \_\_\_\_\_ pièces  
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

le \_\_\_\_\_

à M. \_\_\_\_\_

*Voir mentions de clôture en page 17.*

**Rapport et conclusions de l'enquêteur sont annexées au présent registre**

## Extraits du Code de l'environnement

modifié par l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010

modifié par le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011, par les décrets n° 2011-2018 et n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, par le décret 2010-750 du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

### PARTIE RÉGLEMENTAIRE

#### LIVRE II : MILIEUX PHYSIQUES

##### Titre I<sup>er</sup> : Eau et milieux aquatiques et marins

##### Chapitre IV : Activités, installations et usage

##### Section I : Procédures d'autorisation ou de déclaration

##### Sous-section 2 : Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation

###### Article R. 214-6 (modifié par Décret n° 2014-750 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 - art. 4)

I. – Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II. – Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;

e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

III. – Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend en outre :

1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

a) Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique ;

b) Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;

c) L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;

d) Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte ;

2° Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :

a) Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;

b) Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;

c) La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ;

d) La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;

e) Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ;

f) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.

IV. – Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend en outre :

1° Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies ;

2° Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;

3° Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact.

V. – Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 :

1° En complément des informations prévues au 5° du II, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;

2° Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau ;

3° Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B ;

4° Une note précisant les capacités techniques et financières du pétitionnaire ;

5° Sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés ;

6° En complément du 6° du II, si l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique ; le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.

VI. – Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 :

1° En complément des informations prévues au 5° du II, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;

2° Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A, B ou C ;

3° Une note précisant les capacités techniques et financières du pétitionnaire ;

4° Sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés.

VII. – Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :

1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;

2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;

3° Le programme pluriannuel d'interventions ;

4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

VIII. – Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend en outre :

1° En complément du 3° du II, avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable ;

2° Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée ;

3° Sauf lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L. 531-6 du Code de l'énergie, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés ;

4° Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements ;

5° En complément du 6° du II, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.

IX. – Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

#### Article R. 214-7

Le préfet délivre un avis de réception au demandeur.

S'il estime que la demande est irrégulière ou incomplète, le préfet invite le demandeur à régulariser le dossier.

Le préfet saisit le préfet de région en application du 4° de l'article 8 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, lorsque la demande d'autorisation se rapporte à des ouvrages, travaux ou activités qui sont subordonnés à une étude d'impact en application des dispositions réglementaires du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup>.

#### Article R. 214-8 (modifié par Décret n° 2014-750 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 - art. 5)

L'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier.

À cette fin, le dossier est assorti de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement si cet avis est requis en application de l'article L. 122-1 et s'il est disponible. Le dossier est transmis au préfet de chacun des départements situés dans le périmètre d'enquête.

Lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L. 531-6 du Code de l'énergie, l'enquête prévue au présent article vaut enquête préalable à cette déclaration. Le dossier mis à l'enquête contient alors :

- un plan indiquant le périmètre à l'intérieur duquel pourront être appliquées les dispositions prévues à la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre V du Code de l'énergie ;

- un tableau des indemnités pour droits à l'usage de l'eau non exercés que le pétitionnaire propose en faveur des riverains intéressés au titre de l'article L. 521-14 de ce même code ;

- les propositions de restitutions en nature des droits à l'usage de l'eau déjà exercés et les plans des terrains soumis à des servitudes pour ces restitutions prévues par ce même article L. 521-14 ;

- l'avis du service des domaines.

L'enquête publique est réalisée dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27.

L'arrêté pris en application de l'article R. 123-9 désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public ; cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Par dérogation à l'article R. 123-19, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

### Section 4 : Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes

#### Article R. 214-88 (modifié par Ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1)

Lorsque les collectivités publiques mentionnées à l'article L. 211-7 recourent, pour des opérations énumérées à ce même article, à la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article L. 151-36 et les articles L. 151-37 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime, les dispositions de la présente section leur sont applicables.

#### Article R. 214-89 (modifié par Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 5)

I. – La déclaration d'intérêt général ou d'urgence mentionnée à l'article L. 211-7 du présent code est précédée d'une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27.

II. – L'arrêté d'ouverture de l'enquête désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public.

III. – Cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches :

1° Dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ;

2° Dans les communes où sont situés les biens et activités mentionnés dans le dossier de l'enquête, lorsque les personnes qui sont propriétaires ou ont la jouissance de ces biens, ou qui exercent ces activités, sont appelées à contribuer aux dépenses ;

3° Dans les communes où, au vu des éléments du dossier, l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment en ce qui concerne les espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

#### Article R. 214-90 (modifié par Décret n° 2008-283 du 25 mars 2008 - art. 3)

Lorsque la déclaration d'utilité publique de l'opération est requise soit pour autoriser la dérivation des eaux dans les conditions prévues par l'article L. 215-13, soit pour procéder aux acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, l'enquête mentionnée à l'article R. 214-89 vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

#### Article R. 214-91 (modifié par Décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 2)

La personne morale pétitionnaire constitue le dossier de l'enquête et l'adresse, en sept exemplaires, au préfet du département ou, lorsque toutes les communes où l'enquête doit être effectuée ne sont pas situées dans un même département, aux préfets des départements concernés. Dans ce dernier cas, le préfet du département où la plus grande partie de l'opération doit être réalisée coordonne l'enquête.

Lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier de l'enquête publique rappelle les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par

les articles L. 432-1 et L. 433-3, reproduit les dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 et précise la part prise par les fonds publics dans le financement.

#### Article R. 214-92

En application des dispositions du I bis de l'article L. 211-7, le préfet consulte, le cas échéant, le président de l'établissement public territorial de bassin compétent lorsque le projet a un coût supérieur à 1 900 000 euros.

#### Article R. 214-94

Après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que, le cas échéant, le projet de décision, sont portés par le préfet à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

#### Article R. 214-95 (modifié par Ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1)

Sauf lorsqu'en application de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime le caractère d'intérêt général ou d'urgence et, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique sont prononcés par arrêté ministériel, le préfet statue par arrêté, dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, sur le caractère d'intérêt général ou d'urgence de l'opération, prononce, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique et accorde l'autorisation prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code.

Il est statué par arrêté conjoint des préfets intéressés lorsque les travaux, actions, ouvrages ou installations s'étendent sur plus d'un département.

#### Article R. 214-96

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

1° Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

2° Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

#### Article R. 214-97

Si l'opération donne lieu à une déclaration d'utilité publique, la déclaration d'intérêt général ou d'urgence devient caduque lorsque la déclaration d'utilité publique cesse de produire ses effets.

En l'absence de déclaration d'utilité publique, la décision déclarant une opération d'intérêt général ou d'urgence fixe le délai au-delà duquel elle deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel. Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans en cas de participation aux dépenses des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

#### Article R. 214-99

Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique. Dans ce cas, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend, outre les pièces exigées à l'article R. 214-6 :

I. – Dans tous les cas :

1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

II. – Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses :

1° La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;

2° La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;

3° Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1° ;

4° Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1° ;

5° Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;

6° L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au 1°, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations.

#### Article R. 214-100 (modifié par Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 5)

Le dossier défini à l'article R. 214-99 est instruit, notamment en ce qui concerne l'enquête publique, conformément aux dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-27 et R. 214-6.

#### Article R. 214-101 (modifié par Décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 - art. 4)

Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend les pièces suivantes :

1° Le dossier de déclaration prévu par l'article R. 214-32 ;

2° Les pièces mentionnées au I de l'article R. 214-99 ;

3° S'il y a lieu, les pièces mentionnées au II de l'article R. 214-99.

Le délai accordé au préfet pour lui permettre de s'opposer à cette opération est de trois mois à compter du jour de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête.

L'arrêté prévu à l'article R. 214-95 par lequel le préfet statue sur le caractère d'intérêt général ou d'urgence de l'opération et prononce s'il y a lieu la déclaration d'utilité publique vaut décision au titre de la procédure de déclaration.

**Article R. 214-102** (modifié par Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 5)

Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 n'est soumise ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend les pièces suivantes :

- 1° Les pièces mentionnées à l'article R. 123-8 ;
- 2° Les pièces mentionnées au I de l'article R. 214-99 ;
- 3° S'il y a lieu, les pièces mentionnées au II de l'article R. 214-99.

**Article R. 214-103**

Le préfet communique, pour information, le dossier mentionné à l'article R. 214-101 ou à l'article R. 214-102 au président de la commission locale de l'eau, si l'opération est située ou porte effet dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé.

## LIVRE 1<sup>er</sup> - Titre II : Information et participation des citoyens

### Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

#### Section II : Procédure et déroulement de l'enquête publique

##### Ouverture et organisation de l'enquête

**Article R. 123-3** (modifié par Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

I. - Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'État, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II. - Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'État comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III. - Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

##### Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

**Article R. 123-4** (modifié par Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

##### Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

**Article R. 123-5** (modifié par Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du commissaire enquêteur ou des membres de la commission titulaires.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, suppléant(s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier.

##### Durée de l'enquête

**Article R. 123-6** (modifié par Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 - art. 5)

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

##### Enquête publique unique

**Article R. 123-7** (modifié par Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme.

##### Composition du dossier d'enquête

**Article R. 123-8** (modifié par Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

- 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme ;
- 2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;
- 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
- 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du Code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du Code forestier.

##### Organisation de l'enquête

**Article R. 123-9** (modifié par Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

- 1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- 2° La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

- 4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- 5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- 9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- 10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### Jours et heures de l'enquête

**Article R. 123-10** (modifié par Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

#### Publicité de l'enquête

**Article R. 123-11** (modifié par Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site. III. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

#### Information des communes

**Article R. 123-12** (modifié par Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

#### Observations, propositions et contre-propositions du public

**Article R. 123-13** (modifié par Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un

membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

#### Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

**Article R. 123-14** (modifié par Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

#### Réunion d'information et d'échange avec le public

**Article R. 123-17** (modifié par Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

#### Clôture de l'enquête

**Article R. 123-18** (modifié par Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### Sous-section 17 : Rapport et conclusions

**Article R. 123-21** (modifié par Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.



